

PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS (PPP) — SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Précisions¹ au regard de divers frais et mesures budgétaires disponibles dans le développement et la mise en œuvre d'un PPP destiné aux élèves du secondaire

Pour des PPP accessibles à tous les élèves, gratuits ou très abordables pour les parents

En vertu du [Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées](#), on entend par « projet pédagogique particulier » un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants :

1

Les projets de type
« Concentration »
ou « Profil »

2

Les programmes
Sport-études
ou Arts-études
reconnus par
le Ministère

3

Les programmes
reconnus par
l'organisation
Baccalauréat
International

Soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

Peu importe leur nature, les PPP demeurent des initiatives locales. Ils offrent aux élèves des possibilités qui se distinguent de l'offre conventionnelle en répondant à leurs intérêts et en leur permettant d'enrichir leur parcours scolaire. Il est souhaité que les milieux scolaires prévoient une offre plus généreuse de PPP abordables et accessibles au plus grand nombre d'élèves du secondaire. Le milieu scolaire doit considérer l'ensemble des possibilités qui s'offrent à lui en tenant compte notamment des différentes allocations établies par le MEQ dans les [Règles budgétaires](#) de fonctionnement. Le développement et la mise en œuvre d'un PPP pour les élèves du secondaire nécessitent la prise en compte d'une multitude de frais associés :

- Les ressources matérielles (achat d'équipement et entretien);
- Les ressources informatiques;
- Les infrastructures (aménagement d'espace ou location);
- Le service du transport;
- Les ressources humaines internes ou externes à l'organisme, incluant les divers partenariats;
- Etc.

Mesure 1330 — Projets pédagogiques particuliers, activités sportives, culturelles et sociales

Parmi les allocations disponibles, la [mesure budgétaire de fonctionnement regroupée 1330](#) permet de soutenir financièrement les milieux scolaires du secteur de l'enseignement secondaire pour le développement de PPP.

Accroître l'accessibilité financière aux PPP

Cette mesure vise à améliorer l'accessibilité aux programmes et projets particuliers en diminuant les frais d'accès à ces projets. Il doit permettre de diminuer le coût associé à la participation à ces programmes et projets jusqu'à concurrence de 300 \$ par élève inscrit.

Actions requises pour obtenir ce financement :

- L'élève doit être inscrit² dans l'une des catégories de programmes particuliers du système de déclaration de l'effectif scolaire *Charlemagne*;
- Le Formulaire *CollecteInfo* doit être transmis au MEQ selon l'échéance établie.

NOTE: Si un élève est inscrit à plus d'un PPP, la mesure budgétaire s'appliquera de manière cumulative jusqu'à concurrence de 300\$.

Frais pouvant être exigés aux parents³ dans le cadre d’un PPP **SEULEMENT SI** l’école offre le choix d’un cheminement scolaire sans contribution⁴

Frais et précisions

La coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet

Seule la coordination des services éducatifs prévus spécifiquement dans le cadre du PPP peut faire l’objet d’une contribution financière exigée des parents.

Exemples

- Une enseignante ou un enseignant pourrait être engagé notamment pour coordonner un PPP. Le pourcentage de sa tâche dédié à la coordination pourrait être attribué à un poste budgétaire dédié à la mesure 15232, alors que celui dédié à l’enseignement sera attribué au service d’enseignement déjà prévu par le CSS/CS.

La participation d’un entraîneur ou d’un spécialiste n’agissant pas à titre d’enseignant ou d’enseignante d’un programme d’études

Il peut s’agir notamment de personnes offrant des services périphériques requis pour des sports identifiés, des spécialistes d’un instrument de musique, de répétiteurs, de spécialistes en théâtre ou en danse, par exemple.

NOTE: Les programmes d’études du MEQ prévoient des matières à enseigner par du personnel enseignant. Cette prestation de service ne peut faire l’objet d’une contribution exigée des parents puisqu’il s’agit d’un service visé par la gratuité scolaire et qui fait l’objet d’un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre. Par conséquent, la participation d’un entraîneur ou d’un spécialiste ne faisant pas partie du personnel pourrait faire partie des frais exigés aux parents.

- Dans un PPP en théâtre, l’école pourrait offrir des services d’un professionnel pour la posture ou pour la voix;
- Un physiothérapeute pourrait offrir ses services aux élèves inscrit dans un PPP en tir à l’arc et qui doivent porter régulièrement de l’équipement lourd;
- Dans un PPP en agriculture, l’école pourrait offrir des services d’un spécialiste en biodiversité et en gestion des ressources naturelles.

Le matériel spécialisé et son entretien

Le matériel doit être requis spécifiquement pour la réalisation du PPP.

- L’achat et l’ajustement d’un instrument de musique;
- L’achat de filaments pour impression 3D.

La location d’un local, d’une installation requise ou de plateaux d’enseignement externes spécialisés nécessaires pour la réalisation du projet

Lorsque l’école ne dispose pas des installations requises pour la réalisation du PPP, la location d’un local, de l’installation requise ou de plateaux d’enseignement externes peut faire l’objet de frais pour les parents des élèves inscrits à ce projet, de même que le transport vers ces installations.

L’école ne peut exiger des parents une contribution financière lorsque les services sont offerts dans ses propres locaux puisqu’il n’y a aucuns frais de location.

- La location et le déplacement vers une installation sportive ou un local requis pour la réalisation du projet, pour la pratique du sport, de l’art ou de la science, s’il y a lieu.

Des activités à l’extérieur de l’école⁵, incluant les voyages

Une contribution financière peut être exigée pour les activités se déroulant dans le cadre précis d’un PPP ou dans le cadre d’un programme régulier en dehors des lieux de l’établissement d’enseignement pour :

- ➞ Le déplacement des élèves en transport en commun ou en transport organisé par l’établissement;
- ➞ Le coût d’entrée d’un lieu visité;
- ➞ Le coût d’inscription dans le cas d’une compétition;
- ➞ Les frais de suppléance du personnel enseignant qui doit accompagner un groupe d’élèves, s’il est requis que l’enseignante ou l’enseignant soit remplacé;
- ➞ Les frais de participation du personnel enseignant.

Dans le cas d’un voyage, lorsque le coût de participation excède l’allocation prévue, d’autres moyens devront être envisagés pour assurer l’accessibilité ou encore, couvrir les frais excédentaires.⁶

- Des frais pour faire venir un sculpteur à l’école;
- Une visite d’un centre de recyclage.

- Une levée de fonds pourrait être prévue pendant l’année afin d’assurer l’accessibilité à tous les élèves.

Accréditation ou affiliation obligatoire⁷

Ce sont essentiellement les programmes reconnus par l’organisation Baccalauréat International qui requièrent une accréditation pour être offerts. Les accréditations ou affiliations qui ne sont pas obligatoires ne peuvent faire l’objet de contributions exigées des parents. De plus, le coût de la délivrance à l’élève d’une attestation par une organisation externe dans le cadre du PPP pourrait être exigé aux parents.

- Les écoles faisant partie du Réseau des écoles publiques alternatives du Québec (REPAQ) n’ont pas l’obligation d’être membres pour offrir un programme alternatif; aucun frais ne doit ainsi être chargé aux parents. En contrepartie, pour offrir le programme d’éducation intermédiaire du Baccalauréat international, les écoles doivent être membres.

Outre les sommes prévues à la mesure regroupée 1330, d'autres mesures budgétaires peuvent être utilisées. À titre d'exemples, vous pourriez utiliser des mesures telles que :

À compter de 2026-2027, les mesures 15023, 15028, 15182, 15186 et 15231 sont regroupées dans la mesure 1330 et peuvent être utilisées pour la mise en place d'un PPP. D'autres regroupements de mesure pourraient aussi être utilisés.

- **15023 — À l'école on bouge!**
- **15028 — Activités parascolaires au secondaire**
- **15182 — Programme La culture à l'école**
Ateliers culturels à l'école, culture scientifique, artiste, thématique et interdisciplinarité, sensibiliser à la lecture.
- **15186 — Sorties scolaires en milieu culturel**
Selon le Répertoire culture-éducation (totalité des dépenses incluant le transport).
- **15231 — École accessible et inspirante**
Facilite l'accès de tous les élèves aux diverses activités, sorties éducatives et projets réalisés dans les écoles et favorise ainsi le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, à la science, aux activités physiques et entrepreneuriales ou en les faisant participer à des projets particuliers.
- **15232 — Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire**

En complément

- **Mesure 2010 — Mobilier, appareillage et outillage (MAO)**
Cette mesure vise à faire l'acquisition de MAO permettant de remplir la mission des organismes scolaires, incluant celle liée à l'apprentissage des élèves HDAA et à la réalisation des projets particuliers au secondaire, ainsi que le matériel didactique nécessaire à l'enseignement.
- **15061 — Réussite éducative des Autochtones et réconciliation**



Il est important de rappeler que ces mesures sont **D'ABORD ET AVANT TOUT** disponibles pour répondre aux intérêts et aux besoins de **l'ensemble des élèves, incluant ceux ne participant pas à un PPP.**

1. Cet outil a pour objectif d'offrir au milieu scolaire une vue d'ensemble lui permettant de considérer les différentes possibilités d'allocations lors de la mise en place d'un PPP et faire des choix éclairés. Il constitue un outil de vulgarisation dans le cadre du déploiement d'une série d'outils d'accompagnement, mais il ne remplace aucunement les références citées en vigueur, qui prévalent.
2. Élève inscrit et figurant dans une des catégories suivantes du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne : enrichissement (01, 02, 03, 04, 05, 06) ou programme (08, 10, 11).
3. RLRQ, chapitre I-13.3, r.6.2 Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%206.2/>, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3>, articles 3, 4, 5 et 6 et ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/Aide-memoire-gratuite.pdf.
4. Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), **Services auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité- projet éducatif**, s.d.
5. Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), **Services auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité- projet éducatif**, s.d.
6. RLRQ, chapitre I-13.3, r.6.2 Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%206.2/>, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3>, article 8.
7. RLRQ, chapitre I-13.3, r.6.2 Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-13.3,%20r.%206.2/>, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3>, article 3.